

Compte-rendu du conseil municipal

Séance du 15 décembre 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Qui ont pris part à la délibération : 17
Date de la convocation : 15/12/2020
Date d'affichage : 15/12/2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre, à 19h, le Conseil Municipal de GRAGNAGUE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de *Monsieur CALAS Daniel, Maire*.

Présents : Daniel CALAS –Didier AVERSENG - Serge SOUBRIER - Claude PLAUT - Marie-Laure DEJEAN – Amador ESPARZA – Catherine ILLAC– Denis BASSI – Sophie BOUSCASSE — Pascal RAULLET– Maxime SINQUIN – Marie TEULOU - Camille VIALE.

Procurations : Madame Stéphanie CALAS (pouvoir donné à Monsieur Daniel Calas) - Madame Hélène BRUNEAU (pouvoir donné à Monsieur Pascal RAULLET) – Madame Chloé GREGOIRE (pouvoir donné à Monsieur Didier Averseng) - Caroline SALESSES (pouvoir donné à Madame DEJEAN Marie-Laure)

Absents: David MARCOS – Maxime SINQUIN.

Formant les membres en exercice.

Secrétaire de séance : Didier AVERSENG

1. Compte-rendu du Conseil Municipal du 26 octobre2020 :

Approbation du dernier procès-verbal de la séance du Conseil Municipal à l'unanimité.

2. Autorisation de signature pour la prorogation des contrats tarifs réglementés vente électricité (éclairages publics et bâtiments) pour une durée déterminée d'un an : Délibération n°95

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la fin des tarifs réglementés de type C5, à savoir la fourniture en électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 kva, pour l'ensemble des comptages anciennement appelés « Tarifs bleus ».

Ces comptages concernent exclusivement l'éclairage public et les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire expose qu'il convient que les contrats en cours fassent l'objet d'une prorogation pour 2021 avec le fournisseur actuel et ce dans l'attente d'une nouvelle consultation. A cet effet, pour 2020, il conviendra de lancer cette consultation de manière anticipée, dans le respect des dates limites en cas de groupement de commande.

Où l'exposé du maire, l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour et charge monsieur le Maire de l'ensemble des modalités pratiques.

3. Rétrocession des équipements communs des T1P2, T1P3, T2P1, T2P2 et T2P3 de la ZAC Trèzeminés – Tuilerie : Délibération n° 96

Concernant la ZAC TREZEMINES TUILERIE, et plus particulièrement la rétrocession des espaces et équipements communs T1P2, T1P3, T2P1, T2P2, T2P3, il est nécessaire d'apporter un complément à la délibération 77-2019 pour que l'acte authentique de cession puisse être conclu entre l'Aménageur et la commune de GRAGNAGUE. En effet la situation est la

suivante. La commune a délibéré le 28/10/2019 pour autoriser le maire à signer les actes de rétrocession de plusieurs tranches,

- Concernant les tranches T1P2 T1P3 T2P1 T2P2 T2P3, l'acte est à recevoir par Me Thierry BOYER de Montastruc-la-Conseillère :
 - o La parcelle D 804 (contenance de 21 m²) ne doit pas être rétrocédée à la commune car elle fait partie du lot à bâtir 116 déjà vendu (erreur de recensement faite avant établissement de la délibération du 28/10/2020)
 - o La parcelle D 912 (contenance de 1 m²) doit être ajoutée à la rétrocession de la T2P3 = il s'agit d'une encoche de candélabre d'éclairage public. Cette parcelle n'est pas citée dans la DCM du 18/10/2020.

L'assemblée à l'unanimité de membres présents et représentés,

Vu les dossiers des ouvrages exécutés des travaux des tranche 1 phase 2, tranche 1 phase 3, tranche 2 phase 1, tranche 2 phase 2 et tranche 2 phase 3 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie,

Vu la demande présentée par la société SAS GRAGNAGUE AMENAGEMENT, décide

- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des équipements communs de la tranche 1 phase 2 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir des parcelles cadastrées comme suit : D1059, D1060, D1061, D1080, D1081, D1090, D1091, D1111, D1117 pour une contenance globale de 7 178m².
- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des équipements communs de la tranche 1 phase 3 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir de la parcelle cadastrée comme suit : D954, pour une contenance globale de 3 107m².
- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des équipements communs de la tranche 2 phase 1 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir des parcelles cadastrées comme suit : D756, D799, D800, D807, D813, D818 et D819 pour une contenance globale de 2 249 m².
- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des équipements communs de la tranche 2 phase 2 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir des parcelles cadastrées comme suit : D829, D830, D834, D836, D844, D858, D859, D866, D871, D875, D879, D880, D881 et D885 pour une contenance globale de 8 070m².
- d'accepter la rétrocession à titre gratuit des équipements communs de la tranche 2 phase 3 de l'aménagement de la ZAC Trèzemines-Tuilerie, à savoir des parcelles cadastrées comme suit : D832, D867, D893, D919, ZL23, ZL27, D769, D884, D912, D927 et D929 pour une contenance globale de 5 681m².
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur Didier AVERSENG, à signer l'acte aux charges et conditions jugées convenables.

La SAS GRAGNAGUE AMENAGEMENT prendra en charge les frais d'acte.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°77 du 28/10/2019

4. Modification n° 04 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Justification de l'ouverture à l'urbanisation de zones AU0 (L.153-38 du CU) : Délibération n° 97

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 13 février 2014, a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville.

Il est également rappelé que :

- Par délibérations en date du 06 mars 2015 ont été approuvées les modifications n° 01 et n° 02 du PLU,
- Par délibération en date du 23 février 2016 a été approuvée la modification simplifiée n° 01 du PLU,
- Par délibération en date du 26 juin 2019 a été approuvée la mise en compatibilité n° 01 du PLU,
- Par délibération en date du 24 février 2020 a été approuvée la modification n° 03 du PLU.

Le Conseil municipal est informé que par arrêté n°65 en date du 8 décembre 2020, il a été prescrit la procédure de modification n° 04 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone actuellement classée AU0 au règlement graphique du PLU, lieu-dit Le Lauzis et cadastrée parcelles D70, D72, D73, D74, D75p, D601 et D602 ;
- Le changement de zonage d'une parcelle actuellement classée zone UI du règlement graphique du PLU, lieu-dit Le Lauzis et cadastrée parcelle D603 ;
 - o Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit à cette zone en partie nouvellement ouverte à l'urbanisation (projet d'ensemble des zones AU0 et UI) et définition d'un échancier prévisionnel.
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone actuellement classée AU0 au règlement graphique du PLU, lieu-dit Le Lauzis, cadastrée parcelles D674, D675, D676 et D677, pour la réalisation d'équipements publics ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone actuellement classée AU0 au règlement graphique du PLU, lieu-dit Le Lauzis, cadastrée parcelle D80, pour la réalisation de deux maisons individuelles ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone classée AU0 au règlement graphique du PLU, lieu-dit Le Claouset et cadastrée parcelle ZI62 ;
 - o Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (projet d'ensemble des zones AU0 et AUs existante), d'un règlement écrit à cette zone nouvellement ouverte à l'urbanisation et définition d'un échancier prévisionnel.
- La suppression de l'Emplacement Réservé n° 02 au règlement graphique actuel.
- La création de deux nouveaux Emplacements Réservés, l'un sur la parcelle D676 pour l'extension de l'aire de stationnement du groupe scolaire, l'autre sur la parcelle D674 pour l'extension du groupe scolaire.
- La modification des articles AUs 1, AUs 2 et AUs 10.
- La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone A (agricole) sur la parcelle cadastrée ZC 9.
- L'insertion aux articles 6 et 7 de la zone Ua de règles d'implantations pour les annexes.

Les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ». Par ailleurs, ces évolutions ne font pas partie de celles qui peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée dès lors qu'il est prévu l'ouverture de zones à l'urbanisation.

Le Conseil municipal est informé que conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou

du conseil municipal justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

1. Au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

La Commune de Gagnage dispose à ce jour de zones dédiées à l'habitat sur son territoire, dont les capacités d'accueil au regard du fort taux de croissance démographique de la Ville (+ 16.36 % en 10 ans), présentent une offre sous forme de terrains à bâtir (urbanisation et densification) très faible. En effet l'analyse de la capacité d'urbanisation, de densification et de mutation des espaces bâtis, réalisée conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme et annexée à la présente, a identifié un gisement foncier total de 4 hectares, soit un potentiel de 32 logements seulement. Toutes les zones définies lors de la révision du PLU comme étant urbanisables à court terme, le seront fin 2020. De nouvelles zones peuvent ainsi être ouvertes à l'urbanisation. De plus, l'implantation prochaine d'un lycée sur la commune va entraîner un afflux important de population.

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 13 février 2014) il avait été défini des zones d'urbanisation future (AU0) vouées à la réalisation de lotissement pavillonnaire, en attente de l'épuisement de l'offre des zones déjà ouvertes à l'urbanisation (notamment la ZAC Trèzemes – tuilerie, les Mouraches, la zone UC de la RD 45).

L'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones que sont le Lauzis et le Claouset, permettra de répondre à une demande forte de logements individuels en propriété ou en location. Il permettra également de créer une offre en commerces de proximités, en services médicaux-sociaux et en établissement de service pour personnes âgées. Il permettra enfin la mise en place de deux emplacements réservés à des fins d'extension de l'aire de stationnement du groupe scolaire pour l'un, et d'extension de l'école pour l'autre.

2. Au regard de la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones.

Les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation se trouvent à proximité immédiate de la partie agglomérée de la Commune, et à quelques mètres d'équipements structurants tel que le groupe scolaire, le terrain de grand jeu et le centre de loisirs.

Aussi ces deux zones bénéficient d'ores et déjà des réseaux secs et humides, ainsi que des voies de circulation nécessaires à leur développement à proximité de leurs emprises. La capacité de la station d'épuration quant à elle est de 1 900 équivalent / habitant ; actuellement sa charge est de 600 équivalent / habitant.

L'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs répond de plus à l'orientation n° 03 du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui vise à accueillir une nouvelle population dans le respect du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

De plus, le projet d'ensemble dit du Claouset permettra la poursuite et le développement du maillage cyclo-pédestre à l'échelle du territoire communal.

En ce sens, l'ouverture de ces zones répond à des enjeux de développement du territoire, et dans ces conditions l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 est pleinement justifiée.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones qui nécessite une procédure de modification du PLU permettra de réaliser deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'encadrer le développement et imposer une qualité urbaine, architecturale et paysagère. Les règlements écrit et graphique du PLU seront également modifiés.

Le Conseil municipal, invité à délibérer, à la majorité des membres présents et représentés par 16 voix Pour et 1 abstention (Catherine ILLAC), décide de :

- CONFIRMER le lancement de la procédure de modification n° 04 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a pour objet les modifications énoncées dans le corps de la présente délibération ;

- APPROUVER l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 sise lieu-dit Le Lauzis, d'une superficie d'environ 5.6 ha et cadastrée D70, D72, D73, D74, D75p, D80, D601, D602, D674, D675, D676 et D677, au regard des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone ;

- APPROUVER l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 sise lieu-dit Le Claouset, d'une surface d'environ 4.4 ha et cadastrée ZI 62, au regard des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone ;

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

La présente délibération complète la délibération n° 42/2020 en date du 06 juillet 2020.

5. Délibération n° 98 pour petits travaux SDEHG 2021 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;
- Charge Monsieur le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités
 - o d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - o de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

6. Autorisation de monsieur le Maire d'ester en justice au nom de la commune : Délibération n°99

Monsieur Amador ESPARZA, conseiller délégué, expose à l'assemblée les suites de l'affaire TONON.

Le Conseil Municipal, vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et considérant l'affaire qui l'oppose à M. Pierre TONON,

- Autorise Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans le cadre de la procédure correctionnelle devant la Cour d'Appel et à assurer la défense des

intérêts de la commune ? dans le cadre de la procédure d'appel de Toulouse l'opposant à Mr. TONON.

- La commune sera défendue par le cabinet HUGLO LEPAGE 75008 PARIS.
- Dit qu'il pourra si cela s'avérait nécessaire, faire appel et exercer tout recours en cassation.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'avocat seront inscrits à l'article 6226.

7. Demandes de subventions d'investissement pour 2021 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de présenter les demandes de subventions auprès du Département avant le 31 Décembre 2020 et auprès du Département avant le 31 Janvier 2021.

Demande de subvention Gymnase - Tranche fonctionnelle 2 – ETAT (délibération n°100)

L'implantation du lycée du nord-est toulousain impose la construction d'établissements annexes dont un gymnase avec mur d'escalade. Il revient à la commune de porter ce projet qui doit être mis en service pour l'ouverture du lycée, à savoir septembre 2022.

Ce complexe structurant pour le territoire sera situé au sud du lycée. Le gymnase de Gragnague sera utilisé durant le temps scolaire par les élèves du lycée, à savoir tous les enfants des communes rattachées au lycée du nord-est toulousain et identifiées par la carte scolaire.

En dehors des horaires scolaires, le gymnase sera accessible aux associations sportives de l'ensemble du territoire qui s'étend au-delà des limites intercommunales.

L'accès au gymnase sera sécurisé pour les élèves grâce à la création de modes de déplacement doux (liaison douce Garidech/site du lycée en cours de création, cheminement sécurisé depuis la halte ferroviaire de Gragnague à l'étude...).

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué en novembre dernier et le permis de construire a été déposé le 19 décembre 2019.

Le coût prévisionnel HT de cette opération (études et travaux) est de 5 006 000 euros.

Au regard du montant de cet investissement, l'opération a été décomposée en deux tranches fonctionnelles : la première s'élève à 1 837 867€ HT pour 2020 et la deuxième à 3 168 133€ HT pour 2021.

Pour rappel, le plan de financement prévisionnel de la tranche fonctionnelle 1 a été validé en séance du conseil municipal du 9 décembre 2019 (délibération n° 94/2019), comme ci-dessous :

Coût prévisionnel Total HT	Recettes publiques	Autofinancement
Tranche fonctionnelle 1 (2020) : 1 837 867€	Région : 600 000€ Etat : 460 000€ Département : 409 867€	Commune : 368 000€

Ci-dessous, le plan de financement de la tranche fonctionnelle 2 de l'opération est le suivant :

Coût prévisionnel Total HT	Recettes publiques	Autofinancement
-------------------------------	--------------------	-----------------

Tranche fonctionnelle 21(2020) : 3 168 133€	Région :900 000€ Etat : 500 000€ Département : 400 000€	Commune : 1 368 133€
--	---	----------------------

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Approuver l'opération décrite ci-dessus et son coût prévisionnel arrêté par l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un montant de 5 006 000 euros HT, décomposée en deux tranches fonctionnelles : la première s'élevant à 1 837 867€ HT pour 2020 et la deuxième à 3 168 133€ HT pour 2021 ;
- S'engager à débiter la tranche fonctionnelle 2 de l'opération au cours de l'année 2021 ;
- Arrêter les modalités de financement ci-dessus ;
- Solliciter l'inscription de l'opération « Construction d'un gymnase - tranche fonctionnelle 2 » à la maquette de programmation 2021 du contrat de ruralité ;
- Solliciter l'aide de l'Etat la plus élevée possible (DETR, DSIL, contrat de ruralité...);
- Déposer les dossiers de demande de financement auprès des services de l'Etat ;
- Mandater Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Demande de subvention Gymnase - Tranche fonctionnelle 2 – Département31 (délibération n°101)

Il convient également de solliciter le Département de la Haute-Garonne pour une demande de subvention pour la tranche fonctionnelle 2.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Approuver l'opération décrite ci-dessus et son coût prévisionnel arrêté par l'équipe de maîtrise d'œuvre d'un montant de 5 006 000 euros HT, décomposée en deux tranches fonctionnelles : la première s'élevant à 1 837 867€ HT pour 2020 et la deuxième à 3 168 133€ HT pour 2021 ;
- S'engager à débiter la tranche fonctionnelle 2 de l'opération au cours de l'année 2021 ;
- Arrêter les modalités de financement ci-dessus ;
- Solliciter l'inscription de l'opération « Construction d'un gymnase - tranche fonctionnelle 2 » à la maquette de programmation 2021 du contrat de territoire du Département de Haute-Garonne pour une aide la plus élevée possible ;
- Déposer les dossiers de demande de financement auprès des services du Conseil Départemental ;
- Mandater Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Demande de subvention auprès de l'Etat et le Département pour le Projet de création d'un réseau de chaleur pour le groupe scolaire « Les Petits Artistes » : (délibérations n°102 et 103)

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 26 octobre 2020 relative à une étude de programmation d'évolution du groupe scolaire « Les petits Artistes » de Gragnague.

En effet, au vu de l'augmentation de la population sur la commune et sur les communes du RPI, au vu des programmes immobiliers en cours ou à venir, une étude de cadrage des besoins et scénarios d'aménagement du groupe scolaire a été lancée. La société ADOC assure cette

mission de conseil et d'assistance pour accompagner la commune afin d'obtenir une présentation la plus adaptée au territoire.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'extension future du groupe scolaire « Les Petits Artistes », est menée en parallèle une étude pour la création d'un réseau de chaleur pour ces écoles.

La société « Bio-énergies diffusion » a présenté un avant-projet sommaire dont le montant estimatif s'élève à 342 000 € HT.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendra de solliciter l'Etat pour l'octroi d'une subvention la plus favorable possible.

De même, il convient de déposer une demande d'aide financière complémentaire auprès de l'ADEME afin de soutenir la collectivité dans la réalisation de ces investissements.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération est donc le suivant :

Coût prévisionnel Total HT	Recettes publiques	Autofinancement
342 000 € HT	Etat : 30 % Soit 102 600€ ADEME : 98 000 €	Commune : 141 400€

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Solliciter l'inscription de l'opération « Création d'un réseau de chaleur pour le groupe scolaire « Les petits artistes » à la maquette de programmation 2021 du contrat de ruralité ;
- Solliciter l'aide de l'Etat la plus élevée possible (DETR, DSIL, contrat de ruralité...);
- Déposer les dossiers de demande de financement auprès des services de l'Etat ;
- Mandater Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

Ce dossier sera également présenté au Conseil Département pour demande de subvention dans le cadre de la programmation des contrats de Territoire.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Solliciter l'inscription de l'opération « Création d'un réseau de chaleur pour le groupe scolaire « Les petits artistes » à la maquette de programmation 2021 des Contrats de Territoire auprès du Département ;
- Solliciter l'aide du Département la plus élevée possible.
- Déposer les dossiers de demande de financement auprès des services du Département ;
- Mandater Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de ce dossier.

8. Dépenses d'investissement avant vote du BP 2021 budgets commune et assainissement : Délibérations n°103 et 104)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.1612-1, que jusqu'à adoption du budget, le Maire, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'assemblée est invitée à délibérer et à l'unanimité des membres présents et représentés, donner un accord de principe pour le budget principal de la commune et celui Assainissement.

9. Décisions modificatives du budget 2020 : Délibérations n° 105/106

Il convient de réajuster les budgets principal et d'assainissement de la commune respectivement par une décision modificative du budget.par

Budget de la commune :

Virement au chapitre 012

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Chap.) - Opération	Montant		Article (Chap.) - Opération	Montant	
			021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-10 100,00	
			10226 (10) : Taxe d'aménagement	10 100,00	
					0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Chap.) - Opération	Montant		Article (Chap.) - Opération	Montant	
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-10 100,00				
6218 (012) : Autres personnel extérieur	800,00				
6411 (012) : Personnel titulaire	9 040,00				
6413 (012) : Personnel non titulaire	260,00				
	0,00				
Total Dépenses	0,00		Total Recettes	0,00	

Budget Assainissement :

Virement de crédit au chapitre 66

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Chap.) - Opération	Montant		Article (Chap.) - Opération	Montant	
66112 (66) : ICNE de l'exercice N-1	177,00		70613 (70) : Participations pour assainissement collectif	177,00	
	177,00			177,00	
Total Dépenses	177,00		Total Recettes	177,00	

Où l'exposé du maire, l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour et charge monsieur le Maire de l'ensemble des modalités pratiques.

10. Délibération pour dénonciation de la convention avec l'association Envol : Délibération n°107

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été institué entre la commune de Gragnague et l'association l'Envol sise sur la commune de Castelmaurou, une convention de partenariat entre les deux personnes morales.

Ce partenariat avait pour objet de permettre l'accès des tout-petits gragnaguais à la socialisation au travers de la crèche « Les Loulous » à Castelmaurou gérée par la structure co-contractante.

La commune de Gragnague a bénéficié pour l'année 2020 de deux places équivalent temps plein. Le coût d'une place en crèche est assuré par la CAF, la famille de l'enfant, les prestations d'autres organismes publics et la commune.

La commune de Gragnague a versé une subvention à l'association l'Envol afin d'assurer le coût des places ETP, de 8 000€ pour l'année 2020.

Il est rappelé que la commune attribue les places en crèche en cas d'enfant « sortant » et en informe la crèche. La crèche informe la commune de la date de sortie de l'enfant dès qu'elle en a connaissance.

Actuellement, deux enfants bénéficient de cette convention, respectivement jusqu'en 2021 et 2022. Monsieur le Maire expose qu'il convient aujourd'hui de dénoncer cette convention pour toute nouvelle demande de berceau, à effet au 1er janvier 2021 et d'en informer ladite association.

Où l'exposé du maire, l'assemblée à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour dénoncer cette convention à effet au 1^{er} janvier 2021, précise que l'Association Envol en sera informée et charge monsieur le Maire de l'ensemble des modalités pratiques.

11. Point divers :

-Repas et colis des Anciens : Pour information, madame la Vice-présidente du CCAS expose à l'assemblée, que traditionnellement en début d'année, le repas des Séniors était organisé. Du fait du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, il n'est pas permis de renouveler cette manifestation pour 2021. Aussi, à l'approche des fêtes de fin d'année, il a été décidé par le conseil d'administration d'opter pour la distribution de bons d'achat à utiliser au sein des commerces gragnaguais, afin de les aider en cette période compliquée de crise sanitaire.

Les modalités pratiques seront un courrier adressé aux Aînés les invitant s'ils le souhaitent, à venir retirer leur bon d'achat à cette occasion.

Les bons d'achat ne pourront être utilisés que dans les commerces de Gragnague jusqu'à mi-janvier 2021. Les commerçantes et les commerçants seront ensuite remboursés par la commune. Cette formule permet d'accompagner nos seniors lors des fêtes de fin d'année tout en valorisant nos commerces de proximité.

L'assemblée prend acte.

-Nouveau réseau de proximité en Haute-Garonne : Dans le cadre de l'évolution du réseau de proximité de la Direction Générale des Finances Publiques, au 1^{er} Janvier 2021, la Trésorerie de la vallée du Tarn et du Girou sise à Montastruc-la-Conseillère, laissera la place à un accueil de proximité situé au sein de la mairie. Cet accueil de proximité, piloté par le Service des impôts des particuliers de Balma a vocation à traiter les sujets du recouvrement de l'impôt ou des produits locaux mais aussi ceux relatifs à l'assiette de l'impôt, ce qui est nouveau.

Les usagers de la commune de Gragnague pourront effectuer toutes leurs démarches fiscales à Montastruc-la-Conseillère. En outre, un accueil de proximité leur est plus pratique.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il a été décidé de transférer la gestion de l'ensemble des budgets relevant actuellement de la trésorerie Vallées du Tarn et Girou vers des services de gestion comptable, en respectant une logique territoriale et intercommunale.

Le Service de Gestion Comptable de Toulouse Couronne Est situé à l'Union sera le nouveau comptable assignataire de la commune, comme pour l'ensemble des communes de Coteaux du Girou.

L'assemblée prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.